Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT
DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX

Propos introductif

Conformément à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le Syndicat Mixte doit se doter d'un règlement intérieur adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre Il du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxièmes à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du comité syndical p.2

Chapitre Il : Réunions du Bureau p.8

Chapitres III: Dispositions générales p.11

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Chapitre I : Réunions du comité syndical

Article 1 : L'organe délibérant

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il est composé de délégués élus par les membres le constituant. Les statuts du syndicat fixent le nombre de délégués que chaque membre doit élire.

Article 2 : Périodicité et lieux des séances

Le Conseil syndical se réunit à l'initiative de son président au moins quatre fois dans l'année, sur un ordre du jour arrêté par le Président.

Les séances peuvent se tenir en un lieu différent de son siège sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'un des EPCI membre du syndicat, que les conditions d'accessibilité et de sécurité, et la publicité des séances soient assurés.

Article 3 : Convocations

Les convocations sont faites par le Président. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical.

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art L.2121-13-1).

Le Président est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil syndical en exercice ou à la demande écrite du Bureau. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.
Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et affichées.

Article 4 : Empêchement, démission, vacance, absence

Chaque membre du Conseil syndical, s'il a un empêchement, peut se faire représenter par un délégué titulaire ou suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine. Lorsqu'ils bénéficient d'une procuration d'un membre titulaire absent de leur collectivité d'origine, les suppléants ont voix délibérative. Chaque membre du Conseil syndical ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre déléguant.

Les démissions de membres du Comité syndical sont adressées au Président du Syndicat Mixte et au Président de la Collectivité qui les a désignés pour siéger au sein du Conseil du Syndicat Mixte. La collectivité concernée pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du Syn[illegible] de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, l'assemblée délibérante de sa collectivité d'origine pourvoit à son remplacement.

En cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection.

Article 5 : Tenue des séances

- Présidence :

Le Conseil syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

- Quorum :

Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

- Représentations et procurations :

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant de son choix (au sein de sa collectivité d'origine) à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

A défaut de suppléant, il peut donner à un délégué titulaire de son choix une procuration.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis au service administratif du syndicat dans les meilleurs délais ; ils sont remis au président au plus tard en début de séance.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués présents dans la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

- Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

- Accès et tenue du public :

Les séances des conseils syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de trois membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

- Déroulement de la séance :

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Si besoin, le président soumet à l'approbation du conseil syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil du jour.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation, en suivant le rang d'inscription. Il peut modifier l'ordre des dossiers soumis à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent. Le Président peut autoriser les techniciens à apporter des précisions sur les dossiers en cours d'examen.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

- Modalités de vote :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le Conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Conseil syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

- Questions orales et écrites :

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (Article L 2121-19 du CGCT). Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter lors d'une séance ultérieure.

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. Le Président se doit de répondre dans un délai de deux mois.

- Débats ordinaires :

La parole est accordée par le président aux membres du conseil syndical qui le demandent.

Un membre du conseil syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

- Débat d'orientations budgétaires :

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le conseil syndical.

Un débat a lieu en conseil syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

- Compte Financier Unique (CFU) :

Dans les séances où le CFU est débattu, le conseil syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, présider la séance mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum

- Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le conseil syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure.

.

- Police de l'assemblée :

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances.

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

- Suspensions de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

- Procès-verbaux, information et communication :

Les séances publiques du conseil syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Pour ce faire, un enregistrement audio des séances pourra être réalisé.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du Conseil syndical avec la convocation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, [illegible] du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :
- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

- Délibérations :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le conseil syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

- Dispositions diverses :

La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs : Le conseil syndical choisit ses délégués parmi ses membres. Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Chapitre II : Réunions du Bureau

Article 1 : La composition du Bureau et ses attributions

Le Conseil syndical élit un Bureau conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil syndical.

En outre, il peut recevoir des attributions par délégation du Conseil syndical.

Article 2 : Périodicité et lieux des séances

Le Bureau se réunit à l'initiative de son président sur un ordre du jour arrêté par le Président.

Les séances peuvent se tenir en un lieu différent de son siège sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des communes appartenant au syndicat, que les conditions d'accessibilité et de sécurité, et la publicité des séances soient assurés.

Article 3 : Convocations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs mais en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision doit être adressée avec la convocation aux membres du bureau.

Article 4 : Empêchement

Chaque membre du Bureau peut donner une procuration à un autre membre du Bureau. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre déléguant. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis au service administratif du syndicat dans les meilleurs délais ; ils sont remis au président au plus tard en début de séance.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Article 5 : Tenue des séances

- **Présidence :**

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

- **Quorum :**

Le Bureau ne délibère valablement que sur les attributions que le Conseil syndical lui a conférées (en vertu d'une délibération spécifique) et lorsque la majorité de ses délégués du Bureau en exercice assistent à la séance.

Les délégués du Bureau en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

- **Publicité des séances :**

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

- **Déroulement de la séance :**

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum (nécessaire pour la prise décision concernant les attributions que le conseil a donné au bureau) et cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation, en suivant le rang d'inscription. Il peut modifier l'ordre des dossiers soumis à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Les techniciens du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications.

Présentation des documents d'urbanisme :

L'avis du Bureau syndical en ce qui concerne les documents d'urbanisme n'est retenu seulement si la règle du quorum est appliquée.

En matière de présentation des dossiers d'urbanisme (élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc.) soumis à l'avis du Syndicat, les principes suivants seront retenus :

La collectivité porteuse du projet est systématiquement invitée à venir présenter le dossier objet de l'avis. Pour ce faire, l'élu représentant la collectivité peut être accompagné des conseils et techniciens de son choix. En cas d'impossibilité pour la collectivité d'être représentée par un élu, ce dernier pourra mandater par écrit un technicien. En séance, la présentation du dossier sera faite par l'élu invité et/ou le technicien mandaté, ou à défaut, un technicien du syndicat mixte.

L'avis est délibéré par les membres du bureau présents et en l'absence de la collectivité concernée (élu invité et technicien mandaté).

- **Modalités de vote :**

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a égalité des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Si un membre du Bureau est personnellement concerné par une dé[illegible] signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

- Relevé de décision :

Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décision qui est transmis aux membres du bureau.

- Décisions du Bureau :

Les décisions prises par le Bureau sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Participation aux réunions

Pour garantir le bon fonctionnement du Bureau et la continuité des travaux, si cinq absences d'un même élu devaient être constatées - consécutives ou non, sur une année civile - le Président du Syndicat Mixte du SCoT PBS pourra demander au Président de la collectivité à laquelle appartient l'élu absent, de fournir toutes explications utiles justifiant ses absences ou à défaut, de pourvoir au remplacement de ce dernier dans les meilleurs délais.

Un tableau de suivi de présence des élus sera mis à jour après chaque séance du Bureau, et joint pour information au Conseil Syndical, en annexe de chaque rapport préparatoire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-256404278-20261013-CS2026100804-DE

Chapitre III : Dispositions diverses

Modification et application du règlement :

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.